

Fiche décision justice

Par **lailakhallouk**, le **04/01/2013** à **14:56**

Décision de justice :

Cour de cassation, chambre criminelle, mardi 4 mai 2004, n° pourvoi: 03-86175
Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'Isabelle Z..., dont la grossesse était venue à terme, a été placée sous surveillance vers 19 heures 45 dans la salle de naissances du Centre hospitalier de Sablé-sur- Sarthe où l'appareil de monitoring a révélé, à partir de 22 heures 30, des anomalies du rythme cardiaque foetal qui se sont aggravées à 23 heures 40 ; qu'appelé le 18 février à 1 heure 30, le gynécologue-obstétricien d'astreinte a procédé vers 2 heures 30 à l'extraction par césarienne d'un enfant dont le décès a été constaté ; qu'au terme de l'information ouverte sur ces faits, seule Elisabeth Y..., sage-femme de l'établissement, a été poursuivie pour homicide involontaire ;
Attendu que, si c'est à tort que, pour relaxer la prévenue, les juges ont énoncé que, faute d'avoir interprété le tracé du rythme cardiaque foetal comme l'indice d'une hypoxie, elle a commis non pas une négligence ou un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi, mais une simple erreur de diagnostic n'engageant pas sa responsabilité pénale, alors qu'il résulte de l'article L. 4151-3 du Code de la santé publique qu'en cas d'accouchement dystocique, les sages-femmes doivent faire appeler un médecin, l'arrêt n'encourt cependant pas la censure, dès lors que, l'enfant n'étant pas né vivant, les faits ne sont susceptibles d'aucune qualification pénale ;
Attendu que, PAR CES MOTIFS substitués à ceux des juges du fond, la décision se trouve justifiée, et que les moyens doivent être écartés ; (...) REJETTE le pourvoi ;

Mon travail :

Les faits : Mme Z, arrivant au terme de sa grossesse, et hospitalisé pour un accouchement, attend le bon moment quand le 17 février au soir la sage-femme constate une anomalie sur le rythme cardiaque du phœtus, le lendemain matin à 2h30 du matin, le gynécologue-obstétricien a dû obligatoirement procéder à l'extraction du phœtus sans vie par césarienne .

Première instance, tribunal correctionnel

Demandeur ? Mme Z, patiente

Défendeur ? Mme Y, sage-femme

Décision ? Non communiqué (présume que Mme Y a été relaxé)

Seconde juridiction, Cour d'appel

Demandeur ? Mme Z, patiente

Défendeur ? Mme Y, sage-femme

Décision ? Relaxe Mme Y des chefs d'accusation porté à son égard.

Haute juridiction, Cour de cassation, chambre criminelle du 4 mai 2004

Demandeur ? Mme Z, patiente

Défendeur ? Mme Y, sage-femme

Décision ? Rejette le pourvoi et rend un arrêt cofirmatif à la décision rend en appel.

Problème de droit : La responsabilité pénale d'une sage-femme ne peut etre engagé en cas d'erreur de diagnostic, mais en ce qui concerne l'enfant né sans vie, peut-on parler d'homcide involontaire ?

Moyens avancés par la Cour de cassation :

Faute d'avoir interprété le tracé du rythme cardiaque foetal comme l'indice d'une hypoxie, elle a commis une simple erreur de diagnostic n'engageant pas sa responsabilité pénale

L'article L. 4151-3 du Code de la santé publique : en cas d'accouchement dystocique, les sages-femmes doivent faire appeler un médecin.

L'enfant n'étant pas né vivant, les faits ne sont susceptibles d'aucune qualification pénale.

Conclusion : PAR CES MOTIFS substitués à ceux des juges du fond dont la décision se trouve justifié et que les bons textes de loi ont étaient utilisé, REJETTE le pourvoi et rend donc un arrêt confirmatif à celui rendu en Appel.

Une jurisprudence du 29 Juin 2001 va dans le même sens que cette décision car elle déclare « pour être tué, il faut être né » .

Par **bulle**, le **05/01/2013** à **11:50**

Bonjour,

[citation]Première instance, tribunal correctionnel

Demandeur ? Mme Z, patiente

Défendeur ? Mme Y, sage-femme

Décision ? Non communiqué (**présume que Mme Y à été relaxé**) [/citation] Il ne faut jamais présumer si vous ne savez pas. Dites simplement, "nous n'avons pas connaissance de la décision rendue en première instance". C'est moins risqué [smile3]

[citation]Problème de droit : La responsabilité pénale d'une sage-femme ne peut etre engagé en cas d'erreur de diagnostic, mais en ce qui concerne l'enfant né sans vie, peut-on parler d'homcide involontaire ? [/citation] Selon moi, cette formulation ne va pas. Il faut éviter de mettre une affirmation dans votre problématique.

[citation]Une jurisprudence du 29 Juin 2001 va dans le même sens que cette décision car elle déclare « pour être tué, il faut être né » .[/citation] Concernant la jurisprudence antérieure, je vous conseille d'aller jeter un coup d'oeil en dessous de l'arrêt sur légifrance qui en fait état.

Par **lailakhallouk**, le **05/01/2013** à **14:46**

Merci pour votre aide, à votre avis comment pourrais je formuler ma problématique ? La laisser en l'état et simplement retirer la première partie affirmative?

Pour la jurisprudence je la retire aussi? En faite en fesant cela je fesais une référence à mon CM car cette jurisprudence nous à été exposé.

Par **bulle**, le **05/01/2013** à **18:56**

Je pense qu'il faut reformuler la problématique. En enlevant juste la première partie, elle n'aurait plus de sens.

Non, ne retirez pas la jurisprudence. Mais ne vous limitez pas simplement à votre cours, allez voir les arrêts qui sont indiqués sous la décision sur légifrance.